



Salaire ou dividende : pourquoi pas les deux?

Quel type de rémunération un entrepreneur doit-il choisir? Doit-il opter pour un salaire ou un dividende? Il n'y a pas de réponse unique à cette question. Vous êtes propriétaire et employé de votre société et vous désirez connaître les éléments à considérer pour faire le bon choix?

Je vous invite à lire ce qui suit.

Ce qu'il faut savoir

Les analyses financières visant à choisir entre un salaire ou un dividende peuvent servir à orienter la prise de décision. Toutefois, plusieurs autres éléments peuvent influencer ce choix. Certains sont difficilement chiffrables alors que d'autres comportent une part d'imprévisibilité.

Quelques éléments de réflexion pour faire un choix éclairé

Le versement d'un salaire ou BONI¹ Pour une couverture d'assurance invalidité

Il faut se verser un **salaire** :

- si la société offre un régime d'assurance collective et qu'on désire en bénéficier
- si on veut souscrire une assurance invalidité individuelle
- si on désire être admissible à la rente d'invalidité du Régime des rentes du Québec (RRQ)

Pour ceux qui ont (ou qui auront) des enfants âgés de moins de 18 ans

Le versement d'un **salaire** permet de :

- recevoir des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) (maximum assurable de 91 000 \$ en 2023)
- considérer les frais de garde dans les déclarations de revenus : les déductions au fédéral requièrent un revenu d'emploi
- recevoir davantage de bénéfices des programmes sociaux comparativement au dividende

À titre d'exemple, la majoration du dividende augmente le revenu net, diminuant ainsi l'allocation canadienne pour enfants (ACE) et l'Allocation famille.



Au moment de prendre sa retraite, le propriétaire-employé aura toujours droit à la pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV), mais il doit, dès aujourd'hui, se pencher sur deux choix principaux :

1. Recevoir un **salaire**. Ce faisant, vous pourrez cotiser au **REER**² pour réduire votre revenu imposable afin de bénéficier de rentes d'un **FERR** et du RRQ à la retraite et ainsi bénéficier de certains crédits d'impôt.
2. Si vous êtes bénéficiaire d'un régime de retraite individuel (RRI) ou plan de pension personnel (PPP), un montant de salaire est nécessaire.
3. Recevoir des **dividendes**. Ce faisant, ce sont les surplus de liquidités qui demeureront au sein de la société et qui pourront être versés sous forme de dividendes à la retraite.
4. La possibilité de fractionner des sommes enregistrées à compter de 65 ans doit aussi être prise en compte dans les calculs. Le fractionnement du revenu avec dividende est plus difficile qu'il ne l'a été dans le passé, même s'il existe encore de bonnes possibilités à 65 ans. Le fractionnement pourrait :
 - éviter ou réduire le remboursement de la PSV
 - diminuer l'impôt à payer étant donné le changement de niveau d'imposition
 - rendre le couple admissible au crédit d'impôt pour revenu de pension



Astuce : Si vous approchez de la retraite, vous pourriez décider de cotiser au maximum au RRQ (en 2023, salaire de 66 600 \$) afin d'optimiser votre rente.

Pour la gestion des revenus en cas de difficultés financières

Il arrive qu'une société connaisse des difficultés financières (poursuite ou même faillite). Dans ce cas, il ne resterait à l'actionnaire que ses sources de revenus hors société.

Pour se protéger des difficultés financières qui peuvent toucher l'actionnaire ou la société, une des solutions est de prévoir la diversification des sources de revenus. Le simple versement d'un **salaire** y contribuera, car il permet non seulement de bénéficier de la rente du RRQ, qui demeure hors de portée des créanciers, mais également de cotiser à un REER. Les sommes accumulées dans un REER sont protégées des créanciers en cas de faillite, sauf les montants cotisés dans les 12 mois précédant la faillite. Dans un contexte hors faillite, à certaines conditions, les sommes accumulées dans un REER rente non viagère (RRNV) sont protégées des créanciers, de même que celles accumulées dans un REER d'assureur.

Taux réel d'imposition

En général, le taux d'imposition des **dividendes** est inférieur à celui du **salaire** ou des retraits d'un FERR. Cependant, il faut évaluer, au-delà de ce taux d'imposition, le taux réel variant selon le bénéfice ou la perte de différentes mesures fiscales.

Par exemple, en 2023, un bénéficiaire de la PSV entre 65 et 74 ans devra procéder à son remboursement³ s'il reçoit (en plus de sa PSV) uniquement :

- **des dividendes ordinaires** : remboursement partiel dès 68 406 \$, et total à partir de 116 231 \$⁴
- **des dividendes déterminés** : remboursement partiel dès 57 005 \$, et total à partir de 96 859 \$⁵
- **d'autres types de revenus (salaire, FERR, rentes, etc.)** : remboursement partiel dès 78 668 \$, et total à partir de 133 666 \$

En 2023, pour l'actionnaire, le taux marginal d'imposition maximal est de 53,31 % pour un salaire, de 48,70 % pour un dividende ordinaire, et de 40,11 % pour un dividende déterminé, faisant ainsi du dividende un revenu au taux d'imposition avantageux. Mais à priori, c'est le taux auquel la société est imposée qui influencera la décision de verser un salaire ou un dividende. Pour la planification à long terme, d'autres considérations ne doivent pas être oubliées.

- **Verser un salaire, permet de réduire le revenu imposable de la société.** Il pourrait même permettre de bénéficier d'un taux d'imposition réduit aussi appelé « petit taux ».

Taux d'impôt corporatifs 2023			
Revenus d'entreprise		Fédéral	Québec
Inférieur à 500 000 \$	Secteurs primaire ⁶ et manufacturier	9 %	3,2 % ⁷
	Plus de 5 500 heures *	9 %	3,2 %
	Moins de 5 500 heures *	9 %	11,50 % ⁸
Supérieur à 500 000 \$	« Gros taux » applicable	15 %	11,50 % ⁹

Ces écarts de taux d'imposition au Québec peuvent justifier le choix de verser un salaire au détriment d'un dividende afin d'avoir un revenu d'entreprise inférieur à 500 000 \$.

Le versement d'un dividende :

- est préférable **lorsque la société réalise une perte** puisque celle-ci n'augmentera pas.
- est une **méthode très simple** pour transmettre des liquidités au propriétaire-employé, car la procédure ne nécessite aucune retenue à la source ni aucun déboursé pour avantages sociaux.
- permet de récupérer l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD), le cas échéant.

Astuces : vous pourriez privilégier cette option...



- si vous avez un solde d'IMRTD
- si vous désirez laisser plus de liquidités dans votre société, en comparaison à un salaire net
- si des **frais financiers** sont disponibles pour fins de déduction dans le calcul du revenu de l'actionnaire (au Québec)

Note : Le versement d'un dividende en capital, qui **est un revenu non imposable s'il ne dépasse pas le solde du compte de dividendes en capital (CDC)** de la société, est à privilégier.

Conclusion : tirez avantage des deux options au fil du temps!

Lorsqu'on fait des simulations, le choix n'est pas toujours très clair, car les écarts entre les différents scénarios sont souvent minces. Il faut alors appuyer sa décision sur des facteurs plus subjectifs. Dans le choix du type optimal de rémunération de l'actionnaire-dirigeant, certains paramètres font pencher en faveur du salaire, et d'autres en faveur du dividende. Une combinaison des deux (salaire et dividende) permet de bénéficier à long terme des avantages des deux modes de rémunération. Il serait judicieux de réévaluer annuellement, en fonction de votre situation personnelle, la proportion optimale de dividende et de salaire associée aux stratégies que vous aurez choisies. Idéalement, cette réévaluation sera exécutée à l'aide d'un fiscaliste et dans l'optique d'assurer votre sécurité financière à long terme.

1. Certaines règles doivent être respectées, notamment le versement dans les 180 jours suivant la fin de l'exercice.
2. Le revenu gagné maximum en 2023 permettant de générer des droits de cotisation au REER est de 175 334 \$ pour des droits de cotisation de 31 560 \$ en 2024.
3. Selon les seuils publiés au cours du trimestre de janvier à mars 2023 (seuil de remboursement à partir de 86 912 \$, jusqu'à 141 917 \$ pour les prestataires entre 65 et 74 ans. Pour les 75 ans et plus, les seuils sont différents).
4. En considérant une majoration de 15 % du dividende encaissé.
5. En considérant une majoration de 38 % du dividende encaissé.
6. Le secteur primaire inclut les domaines suivants : l'agriculture, la foresterie, la pêche, la chasse, les mines, l'exploitation en carrière et l'extraction de pétrole et de gaz.
7. Taux applicable lorsque la proportion des activités de ces secteurs, basée sur le coût de la main-d'œuvre, est de 50 % ou plus. Si cette proportion se situe entre 25 % et 50 %, le taux d'impôt varie entre 3,2 % et 11,5 %.
8. Au Québec, lorsque le nombre d'heures se situe entre 5 000 et 5 500, le taux d'impôt varie entre 3,2 % et 11,5 %.
9. Depuis 2019, le plafond n'est plus fixe à 500 000 \$. En fait, le plafond diminue de 5 \$ pour chaque 1 \$ de revenu de placement qui excède 50 000 \$. Ce premier plafond disparaît si la société et les sociétés associées gagnent des revenus de placement de 150 000 \$ ou plus. Cela implique qu'elle est alors imposée au « gros taux » pour tous ses revenus d'entreprise. Elle perd donc ses avantages d'un premier 500 000 \$ au « petit taux ».

*Nombre d'heures rémunérées des employés de la société pour l'année d'imposition ou de l'année d'imposition précédente en incluant les sociétés associées.

Le présent document vous est fourni à titre indicatif seulement. Bien que des mesures raisonnables aient été prises pour en valider le contenu, Desjardins ne fait aucune déclaration et n'offre aucune garantie quant à l'exactitude de ces renseignements qui peuvent ne plus être à jour, complets et exacts. Vous devriez consulter votre professionnel au sujet de votre situation, et ce, avant de prendre une décision.